

PPR GARONNE SUPERIEURE

Communes de ARGUT-DESSOUS, ARLOS, CHAUM,
CIERP-GAUD, ESTENOS, EUP, FOS, LEZ,
MARIGNAC, MELLES et SAINT-BEAT.

**RISQUES INONDATION,
MOUVEMENTS DE TERRAIN**

**Volet 3 : Règlement
Commune de ESTENOS**

SOMMAIRE

| | | |
|-----|---|----|
| 1 | Portée du règlement et dispositions générales | 4 |
| 1.1 | Champ d'application | 4 |
| 1.2 | Effets du PPR | 5 |
| 2 | Dispositions applicables dans les différentes zones du PPR : partie inondation | 6 |
| | ZONE ROUGE (RI) | 6 |
| | ZONE VIOLETTE (VI) | 12 |
| | ZONE JAUNE (JI) | 14 |
| | ZONE BLEUE (BI) | 21 |
| 3 | Dispositions applicables dans les différentes zones du PPR : partie « chutes de masses rocheuses » et « glissements » | 26 |
| | ZONE ROUGE (RG,RP) | 27 |
| | ZONE BLEUE (BG, BP) | 30 |
| 4 | Cas particuliers : | 34 |
| 4.1 | Station d'épuration, règlement pour toutes les zones | 34 |
| 4.2 | Aires d'accueil des gens du voyage, règlement pour toutes les zones | 35 |
| 5 | Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde | 36 |
| 5.1 | Organisation des secours | 36 |
| 5.2 | Pour les établissements sensibles existants en zone inondable | 36 |
| 5.3 | Pour les biens et pour les activités existantes en zone inondable | 37 |
| 5.4 | Recommandations pour les biens et pour les activités existantes en zones inondables | 37 |
| 5.5 | Prescriptions techniques pour les constructions et installations nouvelles en zone inondable | 38 |
| 5.6 | Pour les réseaux publics en zone inondable | 39 |
| 5.7 | Information préventive | 39 |
| 6 | Annexes | 41 |

PREAMBULE

Le plan de Prévention des Risques est conforme :

- Au Code de l'Environnement, notamment la Loi sur l'eau,
- Au code rural,
- Au code de la santé publique,
- Au code de la route,
- Au code de la voirie routière.

RISQUE INONDATION ET CRUE TORRENTIELLE

1 Portée du règlement et dispositions générales

1.1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la commune de **ESTENOS**. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque inondation, seul risque naturel prévisible pris en compte sur cette commune.

En application de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement, le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en plusieurs zones en fonction du degré d'exposition au phénomène d'inondation (aléa) et de la vulnérabilité liée aux dommages prévisibles en fonction de l'occupation des sols (enjeux). Ces zones sont les suivantes :

- Une zone **ROUGE** (RI), caractérisant des zones non urbanisées soumises vis-à-vis du risque inondation à un aléa fort. Cette zone est vouée à l'expansion des crues dans le but de permettre un laminage des crues de la rivière et de ne pas aggraver les phénomènes d'inondation en aval. Dans cette zone, il convient de ne pas augmenter les enjeux exposés.
- Une zone **VIOLETTE** (VI), caractérisant le centre urbain et/ou un secteur urbanisé dense avec continuité du bâti, soumis vis-à-vis du risque inondation à un aléa fort. Dans cette zone, il convient de ne pas augmenter les enjeux exposés.
- Une zone **JAUNE** (JI) vouées à l'expansion des crues, correspondant à des zones non urbanisées ou à une urbanisation diffuse soumises à des aléas faibles ou moyens. Cette zone est vouée à l'expansion des crues.
- Une zone **BLEUE** (BI), caractérisant le centre urbain et/ou un secteur urbanisé dense avec continuité du bâti, soumis vis-à-vis du risque inondation à un aléa faible ou moyen. Dans cette zone, des constructions nouvelles sont possibles sous réserve de respecter des prescriptions techniques visant à prévenir les risques et à en réduire les conséquences.

En application de l'article 3 et son décret d'application n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles; le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

1.2 Effets du PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au P.L.U., s'il existe ou carte communale, conformément à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme (art. 40-4 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n°95-101 du 2 février 1995, titre II, chap. II).

Les mesures de prévention fixées par le présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visées. Elles sont destinées à assurer la sécurité des personnes, limiter les dommages de biens et activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues. Conformément à l'article L 562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Selon les dispositions de l'article L 125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L 125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construit en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

2 Dispositions applicables dans les différentes zones du PPR : partie inondation

ZONE ROUGE (RI)

REGLEMENT

Type de zone : Risque inondation hors zone urbanisée - aléa fort

.1 Généralités

Les zones (RI) portent sur les zones hors du centre urbain et de continuité urbaine, et sur les zones vierges de construction qu'il convient de conserver comme telles pour au moins l'une des raisons suivantes :

- Ces zones sont mobilisées régulièrement et se trouvent exposées à des aléas d'inondations forts en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteurs d'eau, vitesse du courant) et ce dès les petits épisodes de crue ;
- Elles sont mobilisées pour les fortes crues selon des aléas d'inondations forts ;
- Elles constituent autant de possibilités d'écoulement pour le retour des eaux au lit de la rivière.

.2 Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- Le stockage de matière dangereuse ou de produit flottant tels que ceux qui figurent dans la liste annexée au règlement sauf si le site de stockage est placé hors eau et muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux.
- Les décharges d'ordures ménagères, déchets industriels et produits toxiques
- Toutes implantations nouvelles d'établissements ou d'activités ayant vocation à héberger ou à accueillir à titre temporaire ou permanent un nombre important de personnes ou de personnes vulnérables, notamment les hôpitaux, hôtels, écoles, crèches, maisons de retraites, centre d'accueil de personnes à mobilité réduite.
- Toutes implantations nouvelles de constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise, ...).
- La création de sous-sols.
- La réalisation de remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements autorisés ci-après.
- L'implantation de terrain de camping, de caravaning ou de parc résidentiel de loisirs, ainsi que leur extension sauf si réduction du nombre d'emplacement ou déplacement d'emplacements ou d'équipements vers des zones de moindre aléa.
- Toutes occupations, constructions (y compris les constructions nouvelles à usages d'habitation), travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après, soumises à prescriptions.

.3 Occupations du sol soumises à prescriptions

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.

| 3.1 Aménagements, infrastructures | | |
|--|---|---|
| | Sont autorisées : | Sous réserve du respect des prescriptions suivantes : |
| 3.1.1 | Les ouvrages de protection | Ne pas aggraver les risques par ailleurs |
| 3.1.2 | Les travaux et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux. | Ne pas aggraver les risques par ailleurs. Prendre les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux. Avertir le public par une signalisation efficace. |
| 3.1.3 | Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voiries nouvelles. | Ne pas aggraver les risques par ailleurs. Prendre les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux. Avertir le public par une signalisation efficace. |
| 3.1.4 | Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication,...) | Ne pas aggraver les risques par ailleurs. Protéger les équipements vulnérables ou sensibles par tout dispositif assurant l'étanchéité. |
| 3.1.5 | Les ouvrages destinés à assurer le franchissement des cours d'eau par les voies de communication. | Dimensionner ces ouvrages pour permettre le transit des débits correspondant au moins à la plus grosse crue connue. |
| 3.1.6 | Les ouvrages liés à la voie d'eau (prises d'eau, passes, micro-centrales, constructions ou installations liées aux loisirs nautiques,...). | Restreindre la vulnérabilité. Ne pas aggraver les risques. Protéger les équipements sensibles par tout dispositif assurant l'étanchéité. |

| 3.2 Constructions nouvelles | | |
|------------------------------------|--|--|
| | Sont autorisées | sous réserve du respect des prescriptions suivantes |
| 3.2.1 | La construction ou l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.) pour les bâtiments destinés à recevoir du public. | Permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide des secours. |
| 3.2.2 | La construction d'abris légers annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, garage, etc.). | <p>Limiter l'emprise au sol à 20m².</p> <p>Ne pas faire l'objet d'une habitation.</p> <p>Protéger les équipements sensibles par tout dispositif assurant l'étanchéité.</p> <p>Situer dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant.</p> <p>N'autoriser qu'une seule construction de ce type par unité foncière à compter de l'approbation du PPR.</p> |
| 3.2.3 | La construction de structures couvertes et ouvertes à usage exclusif de stationnement de véhicule (voiture, camping car, ...). | Ne pas nuire à l'écoulement des eaux ni au stockage des eaux. Changement de destination proscrit. |

| | | |
|-------|--|--|
| 3.2.4 | Les équipements de loisirs et les locaux techniques ou sanitaires nouveaux ou complétant des activités existantes (terrain de sport, vestiaire, tribune,...) ou de l'habitat existant (piscine de particuliers). | Ne pas occuper en permanence. Situier le premier plancher au 1er étage, sauf impossibilité fonctionnelle. Situier les équipements sensibles au 1er étage ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité. Implanter dans le sens d'écoulement des eaux. |
| 3.2.5 | Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier | Limiter l'emprise au sol à 10 m ² par parcelle d'usage. |
| 3.2.6 | Les serres tunnels (parois en film plastique) ou toutes serres à structure démontable.. | Permettre la transparence hydraulique (cotés relevables). Implanter dans le sens d'écoulement des eaux. Protéger les équipements techniques par tout dispositif assurant l'étanchéité. |
| 3.2.7 | La construction de piscines | Positionner les margelles au niveau du terrain naturel. Indiquer la position de l'ouvrage par un marquage visible 1mètre au-dessus du terrain naturel. Protéger les équipements techniques par tout dispositif assurant l'étanchéité. |
| 3.2.8 | Les nouvelles clôtures | Permettre la transparence hydraulique |

3.3 Constructions existantes

| | Sont autorisées | sous réserve du respect des prescriptions suivantes |
|-------|---|--|
| 3.3.1 | Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants implantés avant l'approbation du PPR (traitement des façades, réfection des toitures,...).. | Ne pas aggraver les risques. Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires. Ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment. |
| 3.3.2 | La reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation (à l'exception des établissements de soin, santé et enseignement). | Situier le 1 ^{er} plancher à l'étage (R+1). Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires. Implanter dans le sens d'écoulement des eaux. |

| | | |
|-------|--|---|
| 3.3.3 | La démolition - reconstruction de bâtiment pour cause de mise aux normes ou modernisation (à l'exception des établissements de soin, santé et enseignement). | Situier le 1er plancher à l'étage (R+1). Emprise au sol équivalente ou inférieure. Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires. Implanter dans le sens d'écoulement des eaux. Implanter au même endroit ou dans une zone de moindre risque tout en n'augmentant pas la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments (une étude d'ensemble et des justifications sur l'impossibilité de localiser le bâtiment hors zone à risque devront être fournies pour le démontrer). |
| 3.3.4 | L'extension limitée des habitations existantes | Limiter l'emprise au sol à 20m ² . 1 ^{er} plancher habitable à l'étage (R+1), si impossibilité fonctionnelle, l'extension sera autorisée si niveau refuge d'au moins 20m ² SHON. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. Autoriser l'extension une seule fois. |
| 3.3.5 | L'extension limitée des constructions annexes d'habitation (abris de jardins, garages, ...). | Limiter l'emprise au sol à 20m ² . Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. Autoriser l'extension une seule fois. |
| 3.3.6 | Les travaux de démolition de construction. | Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments (une étude d'ensemble devra être fournie pour le démontrer). |
| 3.3.7 | L'extension mesurée et attenante des bâtiments ayant vocation à héberger ou à accueillir, à titre temporaire ou permanent, un nombre important de personnes (soin, santé, enseignement). | Ne pas augmenter la capacité d'accueil ou d'hébergement de ces établissements. 1 ^{er} plancher habitable et équipements sensibles à l'étage (R+1). Limiter l'augmentation de l'emprise au sol à 20% du bâtiment existant. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. Autoriser l'extension une seule fois. Mettre en œuvre un plan de secours. |

| | | |
|--------|---|--|
| 3.3.8 | L'extension mesurée et attenante de bâtiments à usage artisanal, commercial, industriel, de loisirs et de services. | Situer le premier plancher et les équipements sensibles au 1 ^{er} étage. Ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de 20% du bâtiment existant, dans la limite du tiers de la superficie totale de la parcelle. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. Ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent. |
| 3.3.9 | L'extension mesurée et attenante de bâtiments à usage agricole. | Ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de 20% du bâtiment existant, dans la limite du tiers de la superficie totale de la parcelle. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. Placer les produits polluants et les équipements sensibles 1,5m au-dessus du terrain naturel. Ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent |
| 3.3.10 | L'extension des constructions existantes pour réaliser des locaux sanitaires ou techniques lorsque cette extension répond à une mise en conformité avec des normes en vigueur. | Situer le premier plancher et les équipements sensibles au 1 ^{er} étage (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge). Ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de 20% du bâtiment existant, dans la limite du tiers de la superficie totale de la parcelle. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. |
| 3.3.11 | L'extension des constructions techniques d'intérêt général (station de pompage, transformateur électrique, ...) , lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent être déplacées pour des motifs d'ordre technique. | Situer le premier plancher et les équipements sensibles au 1 ^{er} étage. Ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de 20% du bâtiment existant, dans la limite du tiers de la superficie totale de la parcelle. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. |
| 3.3.12 | La surélévation des constructions existantes permettant de réduire leur vulnérabilité. | Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires. |

| | | |
|--------|---|--|
| 3.3.13 | Le changement de destination et les aménagements internes des constructions existantes ne conduisant pas à la création d'établissement sensible ou recevant du public, à l'exception des stationnements couverts visés à l'article 3.2.3. | Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires. Situer le 1 ^{er} plancher à l'étage (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge). Ne pas augmenter l'emprise au sol et la vulnérabilité de la construction. |
|--------|---|--|

3.4 Utilisations des sols

| | Sont autorisées | sous réserve du respect des prescriptions suivantes |
|-------|--|---|
| 3.4.1 | L'aménagement de places de stationnement collectif de type public ou privé. | Indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur. Prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue. Ne pas nuire à l'écoulement ni au stockage des eaux. Garder les surfaces perméables |
| 3.4.2 | L'aménagement de parcs, de jardins, de terrains de sports ou de loisirs. | Ne pas nuire à l'écoulement ni au stockage des eaux. |
| 3.4.3 | Les plantations d'arbres à haute tige, espacé de plus de 4 m. | Elaguer régulièrement jusqu'à la hauteur de référence. Utiliser des essences à feuilles caduques et à enracinement non superficiel. |
| 3.4.4 | Les activités et utilisations agricoles traditionnelles telles que pacages, prairies de fauche, cultures, etc. | Ne pas aggraver les risques. |
| 3.4.5 | L'exploitation forestière est autorisée | Ne pas aggraver les risques, y compris du fait des modes de débardage utilisés. |
| 3.4.6 | Les réseaux d'irrigation et de drainage. | Ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Installer du matériel démontable. |
| 3.4.7 | L'exploitation et l'ouverture des gravières, ainsi que les stockages de matériaux associés | Démontrer l'absence d'impact négatif mesurable par une étude hydraulique. définir les mesures compensatoires nécessaires. Respecter les réglementations relatives aux installations classées et aux travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau. |

ZONE VIOLETTE (VI)

REGLEMENT

Type de zone : Risque inondation et crue torrentielle en centre urbain- aléa fort

.1 Généralités

Les zones VI portent sur les centres urbains et les zones de continuité urbaine où il convient de limiter les nouvelles implantations humaines car elles sont exposées à des aléas forts en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant).

.2 Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- Le stockage de matière dangereuse ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement sauf si le site de stockage est placé hors d'eau et muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux.
- Les décharges d'ordures ménagères, déchets industriels et produits toxiques.
- Toutes implantations nouvelles d'établissements ou d'activités ayant vocation à héberger ou à accueillir à titre temporaire ou permanent un nombre important de personnes ou de personnes vulnérables, notamment les hôpitaux, hôtels, écoles, crèches, maisons de retraite, centre d'accueil de personnes à mobilité réduite.
- Toutes implantations nouvelles de constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise, ...).
- La création de sous-sols.
- La réalisation de remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements autorisés ci-après.
- L'implantation de terrain de camping, de caravaning ou de parc résidentiel de loisirs, ainsi que leur extension sauf si réduction du nombre d'emplacement ou déplacement d'emplacements ou d'équipements vers des zones de moindre aléa.
- Toutes occupations, constructions (y compris les constructions nouvelles à usage d'habitation), travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après, soumises à prescriptions.

.3 Occupations du sol soumises à prescriptions

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.

| |
|--|
| 3.1 Aménagements, infrastructures |
|--|

| |
|---|
| Idem RI pour les paragraphes 3.1.1 à 3.1.6 |
|---|

| |
|------------------------------------|
| 3.2 Constructions nouvelles |
|------------------------------------|

| | Sont autorisées | sous réserve du respect des prescriptions suivantes |
|--|------------------------|--|
|--|------------------------|--|

| | | |
|--------------|---|--|
| 3.2.1 | Les constructions nouvelles à usage d'habitation par exception à la règle, situations particulières constituant des dents creuses (annexe 2). | 1er plancher habitable à l'étage (R+1). Implanter dans le sens d'écoulement des eaux. |
|--------------|---|--|

| |
|---|
| Idem RI pour les paragraphes 3.2.2 à 3.2.8 |
|---|

| |
|-------------------------------------|
| 3.3 Constructions existantes |
|-------------------------------------|

| | Sont autorisées | sous réserve du respect des prescriptions suivantes |
|--|------------------------|--|
|--|------------------------|--|

| |
|--|
| Idem RI pour les paragraphes 3.3.1 à 3.3.13 |
|--|

| |
|----------------------------------|
| 3.4 Utilisations des sols |
|----------------------------------|

| | Sont autorisées | sous réserve du respect des prescriptions suivantes |
|--|------------------------|--|
|--|------------------------|--|

| |
|---|
| Idem RI pour les paragraphes 3.4.1 à 3.4.6 |
|---|

ZONE JAUNE (JI)

REGLEMENT

Type de zone : Risque inondation et crue torrentielle hors zone urbanisée- aléa Faible à moyen

.1 Généralités

Les zones (JI) portent sur les zones non urbanisées, à urbanisation éparse ou très faiblement urbanisées, exposées à des aléas d'inondation moyens ou faibles et qu'il convient de préserver car leur suppression ou leur urbanisation reviendrait par effet cumulatif à aggraver les risques à l'amont ou à l'aval, notamment dans les zones déjà fortement exposées.

.2 Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- Le stockage de matière dangereuse ou de produit flottant tels que ceux qui figurent dans la liste annexée au règlement sauf si le site de stockage est placé hors eau et muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux.
- Les décharges d'ordures ménagères, déchets industriels et produits toxiques
- Toutes implantations nouvelles d'établissements ou d'activités ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent un nombre important de personnes ou de personnes vulnérables, notamment les hôpitaux, hôtels, écoles, crèches, maisons de retraites, centre d'accueil de personnes à mobilité réduite.
- Toutes implantations nouvelles de constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise, ...).
- La création de sous-sols.
- La réalisation de remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements autorisés ci-après.
- L'implantation de terrain de camping, de caravaning ou de parc résidentiel de loisirs, ainsi que leur extension sauf si réduction du nombre d'emplacement ou déplacement d'emplacements ou d'équipements vers des zones de moindre aléa.
- Toutes occupations, constructions (y compris les constructions nouvelles à usages d'habitation), travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après, soumises à prescriptions.

.3 Occupations du sol soumises à prescriptions

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.

De manière générale, dans les prescriptions suivantes, la cote de référence à prendre en considération, est la suivante :

- + 0,5m au-dessus du terrain naturel en aléa faible
- + 1m au-dessus du terrain naturel en aléa modéré (cf. carte des aléas).

| 3.1 Aménagements, infrastructures | | |
|--|---|---|
| | Sont autorisées : | sous réserve du respect des prescriptions suivantes : |
| 3.1.1 | Les ouvrages de protection | Ne pas aggraver les risques par ailleurs |
| 3.1.2 | Les travaux et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux. | Ne pas aggraver les risques par ailleurs. Prendre les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux. Avertir le public par une signalisation efficace. |
| 3.1.3 | Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voiries nouvelles. | Ne pas aggraver les risques par ailleurs. Prendre les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux. Avertir le public par une signalisation efficace. |
| 3.1.4 | Les équipements techniques de service public (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation, d'eau potable, d'assainissement, de communication...) | Ne pas aggraver les risques par ailleurs. Placer les équipements sensibles au-dessus de la cote de référence ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité. |
| 3.1.5 | Les ouvrages destinés à assurer le franchissement des cours d'eau par les voies de communication. | Dimensionner ces ouvrages pour permettre le transit des débits correspondant au moins à la plus grosse crue connue. |
| 3.1.6 | Les ouvrages liés à la voie d'eau (prises d'eau, passes, micro-centrales, constructions ou installations liées aux loisirs nautiques,...). | Restreindre la vulnérabilité. Ne pas aggraver les risques Placer les équipements sensibles au-dessus de la cote de référence ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité. |

| 3.2 Constructions nouvelles | | |
|------------------------------------|--|---|
| | Sont autorisées | sous réserve du respect des prescriptions suivantes |
| 3.2.1 | La construction ou l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.) pour les bâtiments destinés à recevoir du public. | Permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide des secours. |
| 3.2.2 | La construction d'abris légers annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, garage, etc.) | Limiter l'emprise au sol à 20m ² . Ne pas faire l'objet d'une habitation. Placer les équipements sensibles au-dessus de la cote de référence ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité. Situer dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant. N'autoriser qu'une seule construction de ce type par unité foncière à compter de l'approbation du PPR. |

| | | |
|--------|---|--|
| 3.2.3 | La construction de structures couvertes et ouvertes à usage exclusif de stationnement de véhicule (voiture, camping car, ...). | Ne pas nuire à l'écoulement des eaux ni au stockage des eaux. Changement de destination proscrit. |
| 3.2.4 | Les équipements de loisirs et les locaux techniques ou sanitaires, complétant des activités existantes (terrain de sport, vestiaire, tribune,...) ou de l'habitat existant (piscine de particuliers). | Ne pas occuper en permanence. Situier le plancher et les équipements sensibles au-dessus de la cote de référence (sauf impossibilité fonctionnelle). Implanter dans le sens d'écoulement des eaux. |
| 3.2.5 | Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier | Limiter l'emprise au sol à 10 m ² par parcelle d'usage. |
| 3.2.6 | Les serres tunnels (parois en film plastique) ou toutes serres à structure démontable. | Permettre la transparence hydraulique (cotés relevables). Implanter dans le sens d'écoulement des eaux. Placer les équipements techniques au-dessus de la cote de référence. |
| 3.2.7 | Les constructions de bâtiments nouveaux à usage d'habitation liés à l'exploitation agricole. | Situier le premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence. Implanter dans le sens d'écoulement des eaux. |
| 3.2.8 | Les constructions de bâtiments nouveaux d'activité, de stockage ou d'élevage, liés à l'exploitation agricole. | Implanter dans le sens d'écoulement des eaux. Placer les produits polluants et les équipements sensibles au-dessus de la cote de référence. Stocker les matériaux flottants au-dessus de la cote de référence. |
| 3.2.9 | Les serres résistantes au phénomène hydraulique. | Permettre la transparence hydraulique (cotés relevables). Implanter dans le sens d'écoulement des eaux. Placer les équipements techniques au-dessus de la cote de référence ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité. |
| 3.2.10 | Les cuves et les silos. | Implanter dans le sens d'écoulement des eaux. Ancrer solidement au sol. Disposer un cuvelage étanche jusqu'à la cote de référence, pour les matières polluantes. |
| 3.2.11 | La construction de piscines | Positionner les margelles au niveau du terrain naturel Indiquer la position de l'ouvrage par un marquage visible au-dessus de la cote de référence. |
| 3.2.12 | Les nouvelles clôtures | Permettre la transparence hydraulique |

| 3.3 Constructions existantes | | |
|-------------------------------------|---|---|
| | Sont autorisées | sous réserve du respect des prescriptions suivantes |
| 3.3.1 | Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants implantés avant l'approbation du PPR (traitement des façades, réfection des toitures,...).. | Ne pas aggraver les risques. Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires. Aménager un niveau refuge d'au moins 20m ² SHON au-dessus de la cote de référence, s'il n'existe déjà. Ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment. |
| 3.3.2 | La reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation (à l'exception des établissements de soin, santé et enseignement). | Reconstruire au-dessus de la cote de référence. Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires. Implanter dans le sens d'écoulement des eaux. |
| 3.3.3 | La démolition - reconstruction de bâtiment pour cause de mise aux normes ou modernisation (à l'exception des établissements de soin, santé et enseignement). | Reconstruire au-dessus de la cote de référence sur une emprise au sol équivalente ou inférieure. Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires. Implanter dans le sens d'écoulement des eaux. Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments (une étude d'ensemble et des justifications sur l'impossibilité de localiser le bâtiment hors zone à risque devront être fournies pour le démontrer). |
| 3.3.4 | L'extension limitée des habitations existantes | Limiter l'emprise au sol à 20m ² . Situer le premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence (si impossibilité fonctionnelle, l'extension sera autorisée si niveau refuge d'au moins 20m ² SHON). Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. Autoriser l'extension une seule fois. |
| 3.3.5 | L'extension limitée des constructions annexes d'habitation (abris de jardins, garages, ...). | Limiter l'emprise au sol à 20m ² . Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. Autoriser l'extension une seule fois. |

| | | |
|-------|--|--|
| 3.3.6 | Les travaux de démolition de construction | Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments (une étude d'ensemble devra être fournie pour le démontrer). |
| 3.3.7 | L'extension mesurée et attenante des bâtiments ayant vocation à héberger ou à accueillir, à titre temporaire ou permanent, un nombre important de personnes (soin, santé, enseignement). | <p>Limiter l'augmentation de la capacité d'accueil ou d'hébergement à 10%.</p> <p>Situer le premier plancher habitable et les équipements sensibles au-dessus de la cote de référence.</p> <p>Limiter l'augmentation de l'emprise au sol à 20% du bâtiment existant.</p> <p>Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante.</p> <p>Autoriser l'extension une seule fois.</p> <p>Mettre en œuvre un plan de secours.</p> |
| 3.3.8 | L'extension mesurée et attenante des établissements recevant du public et des bâtiments à usage artisanal, commercial et industriel. | <p>Situer le premier plancher habitable et les équipements sensibles au-dessus de la cote de référence.</p> <p>Ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de 20% du bâtiment existant, dans la limite du tiers de la superficie totale de la parcelle.</p> <p>Implanter dans l'ombre hydraulique de la parcelle existante.</p> <p>Ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent.</p> |
| 3.3.9 | L'extension mesurée et attenante des bâtiments de sport et de loisirs. | <p>Situer le premier plancher et les équipements sensibles au-dessus de la cote de référence (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge).</p> <p>Situer les équipements sensibles au-dessus de la cote de référence ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité.</p> <p>Ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de 20% du bâtiment existant, dans la limite du tiers de la superficie totale de la parcelle.</p> <p>Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante.</p> <p>Ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent.</p> |

| | | |
|--------|--|--|
| 3.3.10 | L'extension mesurée et attenante de bâtiments à usage agricole. | <p>Ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de 20% du bâtiment existant, dans la limite du tiers de la superficie totale de la parcelle.</p> <p>Planter dans l'ombre hydraulique de la construction existante.</p> <p>Placer les produits polluants et les équipements sensibles au-dessus de la cote de référence ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité.</p> <p>Ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent.</p> |
| 3.3.11 | L'extension des constructions existantes pour réaliser des locaux sanitaires ou techniques lorsque cette extension répond à une mise en conformité avec des normes en vigueur. | <p>Situer le premier plancher et les équipements sensibles au-dessus de la cote de référence (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge).</p> <p>Ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de 20% du bâtiment existant, dans la limite du tiers de la superficie totale de la parcelle.</p> <p>Planter dans l'ombre hydraulique de la construction existante.</p> |
| 3.3.12 | L'extension des constructions techniques d'intérêt général (station de pompage, transformateur électrique, ...), lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent être déplacées pour des motifs d'ordre technique. | <p>Situer le premier plancher et les équipements sensibles au-dessus de la cote de référence.</p> <p>Ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de 20% du bâtiment existant, dans la limite du tiers de la superficie totale de la parcelle.</p> <p>Planter dans l'ombre hydraulique de la construction existante.</p> |
| 3.3.13 | La surélévation des constructions existantes permettant de réduire leur vulnérabilité. | Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires. |
| 3.3.14 | Le changement de destination et les aménagements internes des constructions existantes ne conduisant pas vers un établissement sensible, à l'exception des stationnements couverts visés à l'article 3.2.3.. | <p>Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires.</p> <p>Situer le premier plancher au-dessus de la cote de référence, sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée et présence d'un niveau refuge.</p> <p>Ne pas augmenter l'emprise au sol et la vulnérabilité de la construction</p> |

| 3.4 Utilisations des sols | | |
|----------------------------------|---|--|
| | Sont autorisées | sous réserve du respect des prescriptions suivantes |
| 3.4.1 | L'aménagement de places de stationnement collectif de type public ou privé | Indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur. Prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue. Ne pas nuire à l'écoulement ni au stockage des eaux. Garder les surfaces perméables. |
| 3.4.2 | L'aménagement de parcs, de jardins, de terrains de sports ou de loisirs (y compris les locaux indispensables tels que vestiaires, sanitaires, buvettes, etc.) | Ne pas nuire à l'écoulement ni au stockage des eaux. Ne pas faire l'objet d'un hébergement temporaire ou permanent. |
| 3.4.3 | Les plantations d'arbres à haute tige, espacé de plus de 4 m | Elaguer régulièrement jusqu'à la hauteur de référence. Utiliser des essences à feuilles caduques et à enracinement non superficiel. |
| 3.4.4 | Les activités et utilisations agricoles traditionnelles telles que pacages, prairies de fauche, cultures, etc. | Ne pas aggraver les risques. |
| 3.4.5 | L'exploitation forestière est autorisée | Ne pas aggraver les risques, y compris du fait des modes de débardage utilisés. |
| 3.4.6 | Les réseaux d'irrigation et de drainage. | Ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Installer du matériel démontable. |
| 3.4.7 | L'exploitation et l'ouverture des gravières, ainsi que les stockages de matériaux associés | Démontrer l'absence d'impact négatif mesurable par une étude hydraulique. Définir les mesures compensatoires nécessaires. Respecter les réglementations relatives aux installations classées et aux travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau. |

ZONE BLEUE (BI)

REGLEMENT

Type de zone : Risque inondation en zone urbanisée- aléa Faible à moyen

.1 Généralités

Les zones (BI) portent sur les zones déjà urbanisées, exposées à des aléas d'inondation moyens ou faibles. L'implantation de nouvelles activités humaines et la mise en sécurité de celles existantes imposent la mise en œuvre de mesures de prévention.

.2 Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- Le stockage de matière dangereuse ou de produit flottant tels que ceux qui figurent dans la liste annexée au règlement sauf si le site de stockage est placé hors eau et muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux.
- Les décharges d'ordures ménagères, déchets industriels et produits toxiques
- Toutes implantations nouvelles de constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise, ...).
- La création de sous-sols.
- La réalisation de remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements autorisés ci-après.
- L'implantation de terrain de camping, de caravaning ou de parc résidentiel de loisirs, ainsi que leur extension sauf si réduction du nombre d'emplacement ou déplacement d'emplacements ou d'équipements vers des zones de moindre aléa.
- Toutes occupations, constructions (y compris les constructions nouvelles à usages d'habitation), travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après, soumises à prescriptions.

.3 Occupations du sol soumises à prescriptions

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.

De manière générale, dans les prescriptions suivantes, la cote de référence à prendre en considération, est la suivante :

- + 0,5m au-dessus du terrain naturel en aléa faible
- + 1m au-dessus du terrain naturel en aléa modéré (cf. carte des aléas).

| 3.1 Aménagements, infrastructures | | |
|--|---|--|
| | Sont autorisées | sous réserve du respect des prescriptions suivantes |
| 3.1.1 | Les ouvrages de protection | Ne pas aggraver les risques par ailleurs |
| 3.1.2 | Les travaux et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux. | Ne pas aggraver les risques par ailleurs. Prendre les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux. Avertir le public par une signalisation efficace. |
| 3.1.3 | Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voiries nouvelles. | Ne pas aggraver les risques par ailleurs. Prendre les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux. Avertir le public par une signalisation efficace. |
| 3.1.4 | Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication,...). | Ne pas aggraver les risques par ailleurs. Placer les équipements sensibles au-dessus de la cote de référence ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité. |
| 3.1.5 | Les ouvrages destinés à assurer le franchissement des cours d'eau par les voies de communication. | Dimensionner ces ouvrages pour permettre le transit des débits correspondant au moins à la plus grosse crue connue. |
| 3.1.6 | Les ouvrages liés à la voie d'eau (prises d'eau, passes, micro-centrales, constructions ou installations liées aux loisirs nautiques,...). | Restreindre la vulnérabilité. Ne pas aggraver les risques. Placer les équipements sensibles au-dessus de la cote de référence ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité. |

| 3.2 Constructions nouvelles | | |
|------------------------------------|--|--|
| | Sont autorisées | sous réserve du respect des prescriptions suivantes |
| 3.2.1 | La construction ou l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.) pour les bâtiments destinés à recevoir du public. | Permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide des secours. |
| 3.2.2 | La construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation, d'activité ou recevant du public. | Situer le premier plancher au-dessus de la cote de référence. Implanter dans le sens d'écoulement des eaux. |
| 3.2.3 | La construction de bâtiments nouveaux ayant vocation à héberger ou accueillir un nombre important de personnes (soin, santé, enseignement). | Situer le premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence. Implanter dans le sens d'écoulement des eaux. Mettre en œuvre un plan de secours adapté. |

| | | |
|--------|---|---|
| 3.2.4 | La construction d'abris légers annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, garage, etc.) | Ne pas faire l'objet d'une habitation. Placer les équipements sensibles au-dessus de la cote de référence. Situer dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant. |
| 3.2.5 | Les équipements de loisirs et les locaux techniques ou sanitaires, complétant des activités existantes (terrain de sport, vestiaire, tribune,...) ou de l'habitat existant (piscine de particuliers). | Ne pas occuper en permanence. Situer le plancher au-dessus de la cote de référence (sauf impossibilité fonctionnelle et pour les constructions inférieures à 20m ²). Placer les équipements sensibles au-dessus de la cote de référence. Implanter dans le sens d'écoulement des eaux. |
| 3.2.6 | Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier | Limiter l'emprise au sol à 10 m ² par parcelle d'usage. |
| 3.2.7 | Les constructions de bâtiments nouveaux d'activité, de stockage ou d'élevage, liés à l'exploitation agricole. | Implanter dans le sens d'écoulement des eaux. Situer les produits polluants et les équipements sensibles au-dessus de la cote de référence ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité. Stocker les matériaux flottants au-dessus de la cote de référence. |
| 3.2.8 | Les serres résistantes au phénomène hydraulique.. | Permettre la transparence hydraulique (cotés relevables). Implanter dans le sens d'écoulement des eaux. Placer les équipements techniques au-dessus de la cote de référence ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité. |
| 3.2.9 | Les cuves et les silos. | Implanter dans le sens d'écoulement des eaux. Ancrer solidement au sol. Disposer un cuvelage étanche jusqu'à de la cote de référence, pour les matières polluantes. |
| 3.2.10 | La construction de piscines | Positionner les margelles au niveau du terrain naturel. Indiquer la position de l'ouvrage par un marquage visible au-dessus de la cote de référence. |
| 3.2.11 | Les nouvelles clôtures | Permettre la transparence hydraulique. |

| 3.3 Constructions existantes | | |
|-------------------------------------|---|--|
| | Sont autorisées | sous réserve du respect des prescriptions suivantes |
| 3.3.1 | Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants implantés avant l'approbation du PPR (traitement des façades, réfection des toitures,...).. | Ne pas aggraver les risques. Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires. Ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment. |
| 3.3.2 | L'extension des habitations existantes | Situer le premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence (si impossibilité fonctionnelle, l'extension sera autorisée si niveau refuge d'au moins 20m ² SHON). Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. |
| 3.3.3 | L'extension des constructions annexes d'habitation (abris de jardins, garages, ...). | Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. |
| 3.3.4 | Les travaux de démolition de construction | Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments (une étude d'ensemble devra être fournie pour le démontrer). |
| 3.3.5 | L'extension des bâtiments ayant vocation à héberger ou à accueillir, à titre temporaire ou permanent, un nombre important de personnes ou de personnes vulnérables (soin, santé, enseignement). | Situer le premier plancher habitable et les équipements sensibles au-dessus de la cote de référence. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. Mettre en œuvre un plan de secours. |
| 3.3.6 | L'extension de bâtiments à usage artisanal, commercial, industriel, de loisirs et de services. | Situer le premier plancher et les équipements sensibles au-dessus de la cote de référence (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge). Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. |
| 3.3.7 | L'extension de bâtiments à usage agricole. | Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. Placer les produits polluants et les équipements sensibles au-dessus de la cote de référence. |
| 3.3.8 | L'extension des constructions existantes pour réaliser des locaux sanitaires ou techniques lorsque cette extension répond à une mise en conformité avec des normes en vigueur. | Situer le premier plancher et les équipements sensibles au-dessus de la cote de référence. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. |

| | | |
|--------|--|--|
| 3.3.9 | L'extension des constructions techniques d'intérêt général (station de pompage, transformateur électrique, ...), lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent être déplacées pour des motifs d'ordre technique. | Situer le premier plancher et les équipements au-dessus de la cote de référence (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge). Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. |
| 3.3.10 | La surélévation des constructions existantes permettant de réduire leur vulnérabilité. | Sans objet. |
| 3.3.11 | Le changement de destination et les aménagements internes des constructions existantes | Situer le premier plancher au-dessus de la cote de référence, sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée et présence d'un niveau refuge. Ne pas augmenter l'emprise au sol et la vulnérabilité de la construction. |

3.4 Utilisations des sols

| | Sont autorisées | sous réserve du respect des prescriptions suivantes |
|-------|---|--|
| 3.4.1 | L'aménagement de places de stationnement collectif de type public ou privé | Indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur. Prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue. Ne pas nuire à l'écoulement ni au stockage des eaux. Garder les surfaces perméables |
| 3.4.2 | L'aménagement de parcs, de jardins, de terrains de sports ou de loisirs (y compris les locaux indispensables tels que vestiaires, sanitaires, buvettes, etc.) | Ne pas nuire à l'écoulement ni au stockage des eaux. Ne pas faire l'objet d'un hébergement temporaire ou permanent. |
| 3.4.3 | Les plantations d'arbres à haute tige, espacé de plus de 4 m | Elaguer régulièrement jusqu'à la hauteur de référence. Utiliser des essences à feuilles caduques et à enracinement non superficiel. |
| 3.4.4 | Les activités et utilisations agricoles traditionnelles telles que pacages, prairies de fauche, cultures, etc. | Ne pas aggraver les risques. |
| 3.4.5 | L'exploitation forestière est autorisée | Ne pas aggraver les risques, y compris du fait des modes de débardage utilisés. |
| 3.4.6 | Les réseaux d'irrigation et de drainage. | Ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Installer du matériel démontable. |
| 3.4.7 | L'exploitation et l'ouverture des gravières, ainsi que les stockages de matériaux associés | Démontrer l'absence d'impact négatif mesurable par une étude hydraulique. définir les mesures compensatoires nécessaires. Respecter les réglementations relatives aux installations classées et aux travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau. |

3 Dispositions applicables dans les différentes zones du PPR : partie « chutes de masses rocheuses » et « glissements »

Critères de zonage

| Niveau d'aléa | Zone non urbanisée | Zone urbanisée |
|---------------|---|--------------------------------|
| Fort | Zone d'interdiction (r) | |
| Moyen | Zone d'interdiction (r) | Zone de contraintes fortes (v) |
| Faible | Zone d'autorisation sous conditions (b) | |

Types de risque

- Glissements : G
- Chutes de blocs et de pierres : P

ZONE ROUGE (RG,RP)**REGLEMENT****Type de zone : Chutes de masses rocheuses et glissement- aléa fort****1 Prescription générale : interdiction**

Dans cette zone à caractère instable ou fortement exposée, tous les travaux de construction ou d'aménagements **sont interdits** – à l'exception de ceux prévus par les articles 2 et 3 – :

- bâtiments et ouvrages de toute nature, même provisoires,
- piscines,
- terrassements et tous mouvements de terre créant un dénivelé définitif dépassant 0,5 mètre,
- déboisements, suppression de la végétation existante (en particulier des haies) et des fossés,
- réhabilitation de bâtiment,
- reconstruction de bâtiment sinistré si la cause du sinistre est directement liée au risque de mouvement.

2 Exception : travaux autorisés sous réserve de la réalisation d'une étude

Sous réserve que les projets soient réalisés conformément aux règles constructives applicables aux travaux nouveaux et que la stabilité des terrains soit systématiquement évaluée au préalable au moyen d'une **étude géotechnique spécifique de type G 12** suivant la norme NF P 94-500 (cf. classification des missions géotechnique annexée) et dans certains cas d'une **étude de structure des bâtiments**, les travaux et aménagements suivants **sont autorisés** :

Travaux d'infrastructure publique :

- travaux de voiries avec terrassements (nouveau tracé, modifications géométriques des réseaux routiers, ...),
- ouvrages d'intérêt public (ex. : réseaux, poste de transformation, antenne relais, ...).

Travaux d'aménagement de bâtiment existant :

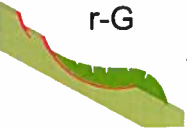

- extension inférieure à 20 m² (S.H.O.B.) – dans la limite d'une par bâtiment – ne nécessitant pas de terrassements créant un dénivelé définitif dépassant 0,5 mètre,
- reconstruction de bâtiment sinistré si la cause du sinistre n'est pas liée au risque de mouvements de terrain et si les travaux n'entraînent pas une augmentation de la surface au sol initiale + 20 m² (S.H.O.B.) correspondant à la surface d'extension autorisée (reconstruction à l'identique ou avec modifications si elles permettent de réduire la vulnérabilité),
- travaux de renforcement de construction existante destinés à réduire le risque.



Travaux divers :



- confortations, traitements des zones instables (ex. : soutènement, drainage...), destinés à réduire les risques de mouvements de terrain et leurs conséquences, ainsi que les autres risques naturels ou technologiques,
- démolition de construction ou d'ouvrages assurant une fonction de soutènement ou de protection si des mesures compensatoires sont engagées de manière coordonnée aux travaux de démolition.

L'étude géotechnique (type G 12, cf. classification annexée) devra vérifier la nature du risque de mouvements de terrain (glissement, coulée, chutes de masses rocheuses) et le quantifier. Les résultats de l'étude seront clairement résumés dans un dossier technique, présentant entre-autres les auteurs, les conditions d'intervention, les dispositions constructives ainsi que les mesures compensatoires éventuelles à adopter.

La commande de l'étude auprès d'une société spécialisée agréée (cf. liste annexée) et la communication des résultats au constructeur est sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les conclusions de l'étude demeurent de la responsabilité de la société spécialisée qui engage celle du maître d'ouvrage. Le respect et la prise en considération des préconisations indiquées dans l'étude sont de la responsabilité du maître d'ouvrage.

| | | |
|-------|--|---|
| 2.1 | <p>Dans les zones soumises aux risques de glissements de terrain, l'étude géotechnique portera sur les points suivants :</p> |  |
| 2.1.1 | <p>Dans le cas d'une confortation ou d'un traitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - stabilité des terrassements (phase travaux et phase définitive), - stabilité du massif de confortement, - impact sur la stabilité générale du versant et sur les paramètres hydrogéologiques (écoulements), - possibilités de collecte et d'évacuation des eaux par le biais d'un dispositif drainant adapté, - pour les dispositifs de drainage importants, organisation du suivi et de l'entretien de l'ouvrage. | |
| 2.1.2 | <p>Dans le cas d'un aménagement routier (travaux de voirie avec terrassement, modification de réseaux routiers) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - stabilité des terrassements (phase travaux et phase définitive), - possibilités de collecte et d'évacuation des eaux par le biais d'un dispositif drainant adapté, - impact sur la stabilité générale du versant et sur les paramètres hydrogéologiques (écoulements), - pour les dispositifs de drainage importants, organisation du suivi et de l'entretien de l'ouvrage. | |
| 2.1.3 | <p>Dans le cas d'une implantation de réseau d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - stabilité des parois de la tranchée en phase travaux, - stabilité, étanchéité des canalisations à long terme (favoriser les conduites souples), - dispositif d'évacuation des eaux en cas de fuite, - impact sur les conditions naturelles d'écoulements et sur la stabilité des terrains, - mesures compensatoires à prévoir en cas de fuite. | |
| 2.1.4 | <p>Dans le cas d'une construction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - profondeur du niveau de fondation (détermination d'un niveau suffisamment portant), - stabilité des fondations, notamment vis-à-vis des efforts de cisaillement, - possibilités de rejet des eaux pluviales et usées si le projet n'est pas raccordé à un réseau collectif. | |
| 2.2 | <p>Dans les zones soumises aux risques de chutes de masses rocheuses et de propagation de blocs / pierres, l'étude indiquera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les possibilités de traitement de la zone d'émission des matériaux éboulés, - les possibilités de protection de la zone soumise au risque de réception des matériaux (zone de propagation) ou d'adaptation de la construction à l'impact des blocs <p>Dans le cas d'une construction ou de travaux d'aménagement de bâtiment existant, il est de plus nécessaire d'engager une étude structurelle portant sur la sécurité du bâtiment vis-à-vis de la propagation des matériaux rocheux. Cette étude précisera les possibilités d'adaptation de la construction à l'impact des blocs (protection ou renforcement des façades et des toitures exposées, privilégier les ouvertures sur les façades non exposées, ...).</p> <p>Enfin, dans les zones soumises aux risques de recul en crête de talus rocheux, l'étude géotechnique portera sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'impact du projet sur la stabilité de la paroi rocheuse, - la pérennité du projet à long terme vis-à-vis du recul potentiel de la crête. |  |

| 3 Exception : travaux autorisés sans études mais sous conditions | |
|--|--|
| | Les travaux et aménagement suivants sont autorisés : |
| 3.1 | <p>Dans l'ensemble des zones :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ travaux d'entretien, de gestion et de réparation des constructions existantes, sous réserve qu'ils n'augmentent pas le risque, qu'ils ne modifient pas les écoulements d'eau existants et qu'ils n'entraînent pas une augmentation du nombre de logements, ▪ travaux d'entretien de voiries ne modifiant pas la topographie du site et sans modification des écoulements, ▪ implantation de réseaux techniques « secs » ne modifiant pas la topographie du site (les fouilles provisoires étant réalisées de manière à ne pas créer d'instabilités), |
| 3.2 | <p>Dans les zones soumises aux risques de glissements de terrain :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ pour les parcelles déjà construites, clôtures hydrauliquement transparente ou ne faisant pas face à l'écoulement des eaux.  |
| 3.3 | <p>Dans les zones soumises aux risques de chute de masses rocheuses et de propagation de blocs / pierres :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ ouverture de porte et fenêtre sur des murs ne faisant pas face au phénomène, ▪ clôtures.  |

| 4 Recommandations | |
|-------------------|--|
| 4.1 | <p>Dans l'ensemble des zones, il est recommandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'entretenir (élagage, éviter le dessouchage, ...) et de préserver les espaces boisés, ▪ de favoriser les plantations de végétaux à moyennes tiges, ▪ d'entretenir les réseaux d'eau, ▪ de traiter les instabilités déclarées dans les zones vulnérables. |
| 4.2 | <p>Dans les zones soumises aux risques de glissements de terrain, le principal objectif est d'éviter l'infiltration des eaux superficielles dans les terrains de couverture. il est donc recommandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ si la parcelle n'est pas raccordée à un réseau collectif, de contrôler les eaux de ruissellement à l'échelle du terrain, en évitant par exemple leur évacuation par le biais de puisard (ou puits perdu) et en favorisant leur évacuation vers un exutoire naturel, ▪ d'entretenir les systèmes de drainage mis en place dans le cadre du traitement d'un mouvement de terrain par exemple, ▪ d'assurer l'étanchéité des fossés routiers.  |
| 4.3 | <p>Dans les zones soumises aux risques de propagation de blocs / pierres, il est recommandé d'entretenir régulièrement les dispositifs de confortation (filet de protection par exemple).</p>  |

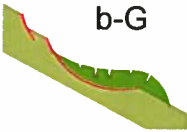
ZONE BLEUE (BG, BP)**REGLEMENT****Type de zone : Chutes de masses rocheuses et glissement - aléa Faible à moyen****DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE D'AUTORISATION SOUS CONDITIONS
(B)****1 Prescription générale : autorisation sous réserve de la réalisation d'une étude**

Dans cette zone caractérisée par une stabilité précaire, chaque projet de construction et d'aménagement fera l'objet d'une **étude géotechnique spécifique de type G 12** suivant la norme NF P 94-500 (cf. classification des missions géotechnique annexée) – à l'exception de ceux prévus par l'article 2 –.

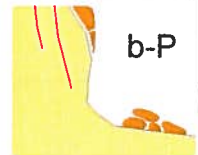
L'étude géotechnique (type G 12, cf. classification annexée) devra vérifier la nature du risque de mouvements de terrain (glissement, coulée, chutes de masses rocheuses) et le quantifier. Les résultats de l'étude seront clairement résumés dans un dossier technique, présentant entre-autres les auteurs, les conditions d'intervention, les dispositions constructives ainsi que les mesures compensatoires éventuelles à adopter.



La commande de l'étude auprès d'une société spécialisée agréée (cf. liste annexée) et la communication des résultats au constructeur est sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les conclusions de l'étude demeurent de la responsabilité de la société spécialisée qui engage celle du maître d'ouvrage. Le respect et la prise en considération des préconisations indiquées dans l'étude sont de la responsabilité du maître d'ouvrage.



Les aménagements et constructions autorisées ne devront pas aggraver les risques, ne pas en créer de nouveaux notamment sur les parcelles voisines, présenter une vulnérabilité restreinte en respectant les dispositions constructives prévues par les études géotechniques.

| | | |
|-------|---|---|
| 1.1 | Dans les zones soumises aux risques de glissements de terrain , l'étude géotechnique portera sur les points suivants : |  b-G |
| 1.1.1 | <p>Dans le cas d'une confortation ou d'un traitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - stabilité des terrassements (phase travaux et phase définitive), - stabilité du massif de confortement, - impact sur la stabilité générale du versant et sur les paramètres hydrogéologiques (écoulements), - possibilités de collecte et d'évacuation des eaux par le biais d'un dispositif drainant adapté, - pour les dispositifs de drainage importants, organisation du suivi et de l'entretien de l'ouvrage. | |
| 1.1.2 | <p>Dans le cas d'un aménagement routier (travaux de voirie avec terrassement, modification de réseaux routiers) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - stabilité des terrassements (phase travaux et phase définitive), - possibilités de collecte et d'évacuation des eaux par le biais d'un dispositif drainant adapté, - impact sur la stabilité générale du versant et sur les paramètres hydrogéologiques (écoulements), - pour les dispositifs de drainage importants, organisation du suivi et de l'entretien de l'ouvrage. | |
| 1.1.3 | <p>Dans le cas d'une implantation de réseau d'eau et d'une construction de piscine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - stabilité des parois de la fouille en phase travaux, - stabilité, étanchéité des canalisations à long terme (favoriser les conduites souples), - dispositif d'évacuation des eaux en cas de fuite, - impact sur les conditions naturelles d'écoulements et sur la stabilité des terrains, - mesures compensatoires à prévoir en cas de fuite. | |

| | |
|-------|---|
| 1.1.4 | <p>Dans le cas d'une construction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - profondeur du niveau de fondation (détermination d'un niveau suffisamment portant), - stabilité des fondations, notamment vis-à-vis des efforts de cisaillement, - stabilité des terrassements, déblais et remblai, lorsqu'ils créent un dénivelé définitif dépassant 0,5 mètre de hauteur, - impact sur la stabilité du versant et plus particulièrement sur la stabilité des parcelles avoisinantes, impact sur les paramètres hydrogéologiques (écoulements), - possibilités de rejet des eaux pluviales et usées si le projet n'est pas raccordé à un réseau collectif. |
| 1.2 | <p>Dans les zones soumises aux risques de chutes de masses rocheuses et de propagation de blocs / pierres, l'étude indiquera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les possibilités de traitement de la zone d'émission des matériaux éboulés, - les possibilités de protection de la zone soumise au risque de réception des matériaux (zone de propagation) ou d'adaptation de la construction à l'impact des blocs <p>Dans le cas d'une construction ou de travaux d'aménagement de bâtiment existant, il est de plus nécessaire d'engager dans ces zones une étude structurelle portant sur la sécurité du bâtiment vis-à-vis de la propagation des matériaux rocheux. Cette étude précisera les possibilités d'adaptation de la construction à l'impact des blocs (protection ou renforcement des façades et des toitures exposées, privilégier les ouvertures sur les façades non exposées, ...).</p> <p>Enfin, dans les zones soumises aux risques de recul en crête de talus rocheux, l'étude géotechnique portera sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'impact du projet sur la stabilité de la paroi rocheuse, - la pérennité du projet à long terme vis-à-vis du recul potentiel de la crête. |



| 2 | Exception : travaux autorisés sans études mais sous conditions | |
|-----|--|---|
| | Les travaux et aménagement suivants sont autorisés : | |
| 2.1 | <p>Dans l'ensemble des zones :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ travaux d'entretien, de gestion et de réparation des constructions existantes, sous réserve qu'ils n'augmentent pas le risque, qu'ils ne modifient pas les écoulements d'eau existants, ▪ implantation de réseaux techniques « secs » ne modifiant pas la topographie du site (les fouilles provisoires étant réalisées de manière à ne pas créer d'instabilités), ▪ extension de bâtiment et construction annexe inférieure à 20 m² (S.H.O.B.) – dans la limite d'une par bâtiments – ne nécessitant pas de mouvements de terre créant un dénivelé définitif dépassant 0,5 mètre, ▪ réhabilitation ou reconstruction de bâtiment sinistré si la cause du sinistre n'est pas liée au risque de mouvements de terrain et si les travaux n'entraînent pas une augmentation de la surface au sol initiale + 20 m² (S.H.O.B.) correspondant à la surface d'extension autorisée (reconstruction à l'identique ou avec modifications si elles permettent de réduire la vulnérabilité), ▪ clôtures. | |
| 2.2 | <p>Dans les zones soumises aux risques de glissements de terrain :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ travaux de voiries ne modifiant pas la topographie du site et sans modification des écoulements. |  <p>b-G</p> |
| 2.3 | <p>Dans les zones soumises aux risques de chute de masses rocheuses et de propagation de blocs / pierres :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ ouverture de porte et fenêtre sur des murs ne faisant pas face au phénomène. |  <p>b-P</p> |

| 3 Recommandations | |
|-------------------|--|
| 3.1 | <p>Dans l'ensemble des zones, il est recommandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'entretenir (élagage, éviter le déssouchage, ...) et de préserver les espaces boisés, ▪ d'entretenir les réseaux d'eau. |
| 3.2 | <p>Dans les zones soumises aux risques de glissements de terrain, le principal objectif est d'éviter l'infiltration des eaux superficielles dans les terrains de couverture. Il est donc recommandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ si la parcelle n'est pas raccordée à un réseau collectif, de contrôler les eaux de ruissellement à l'échelle du terrain, en évitant par exemple leur évacuation par le biais de puisard (ou puits perdu) et en favorisant leur évacuation vers un exutoire naturel, ▪ d'entretenir les systèmes de drainage mis en place dans le cadre du traitement d'un mouvement de terrain par exemple, ▪ d'assurer l'étanchéité des fossés routiers.  |
| 3.3 | <p>Dans les zones soumises aux risques de propagation de blocs / pierres, il est recommandé d'entretenir régulièrement les dispositifs de confortation (filet de protection par exemple).</p>  |

| 4 Mesures préventives | |
|--|--|
| <p>Il est fortement conseillé au maître d'ouvrage d'engager, dans le cadre d'une construction, une étude des sols de fondation afin d'évaluer la portance du sol support d'une part et la sensibilité des sols vis-à-vis des phénomènes de retrait / gonflement d'autre part</p> | |

4 Cas particuliers :

4.1 Station d'épuration, règlement pour toutes les zones

Le principe de non constructibilité en zone inondable, d'ouvrages techniques du service de l'assainissement (station de traitement des eaux usées) a été fixé, dans le cadre de la **loi sur l'eau de 1992**, par arrêté du 22 juin 2007 – article 13 : "Les stations d'épuration ne doivent pas être implantées dans des zones inondables, **sauf en cas d'impossibilité technique. Cette impossibilité doit être établie par la commune ainsi que** la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation **relative aux zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal**".

Dans ce cas, le maître d'ouvrage doit effectuer **une demande de dérogation** à ce principe auprès des services de l'Etat (M.I.S.E.), **en amont d'une demande d'autorisation de construire (CU ou PC)**.

Selon le projet envisagé, le dossier de demande de dérogation doit comprendre les éléments ou documents suivants :

1) Mise aux normes d'un ouvrage existant sans extension de l'emprise :

- *Rapport de présentation décrivant les travaux envisagés (état du système et évolutions prévisibles), accompagné de schémas de principe précisant les conditions de mise hors d'eau des installations par rapport à la crue de référence (crue d'occurrence centennale pour les biens) et les mesures pour la sécurité et l'évacuation des personnes en cas de crue ;*
- *Plan de localisation des ouvrages ;*
- *Arrêté d'autorisation précédent (avant mise en conformité) ;*
- *Dispositions pour se conformer à l'article 17 du décret procédure Loi sur l'eau du 29 mars 1993 ;*

Impacts sur l'environnement

2) Construction d'un nouvel ouvrage :

- *Rapport de présentation et études comparatives des différents scénarios possibles démontrant qu'une solution hors zone inondable n'est pas possible et prenant en compte les critères suivants :*
 1. *Identification des localisations possibles des ouvrages (y/c par rapport au document d'urbanisme) et accès ;*
 2. *Niveau de l'aléa inondation (hauteurs, vitesses,... ;*
 3. *sensibilités du milieu naturel (Biotope, Natura 2000, ZNIEFF, ZICO,) ;*
 4. *mesures prévues pour optimiser la transparence hydraulique de l'ouvrage ;*
 5. *mesures prévues pour assurer la pérennité des ouvrages lors d'une crue exceptionnelle ;*
 6. *impacts hydrauliques, incidences sur les niveaux d'eau et les vitesses ;*
 7. *coût.*

3) Extension d'un ouvrage existant (extension de l'emprise limitée à 20 %) :

Les dossiers de demande de dérogation devront comprendre :

- *Une étude précisant les impacts sur l'environnement et sur l'hydraulique ;*
- *Les mesures prévues pour optimiser la transparence hydraulique de l'ouvrage ;*

Les mesures prévues pour assurer la pérennité des ouvrages lors d'une crue exceptionnelle.

4) Extension d'un ouvrage existant supérieure à 20 % :

- *cf § 2 construction d'un nouvel ouvrage*

4.2 Aires d'accueil des gens du voyage, règlement pour toutes les zones

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, prévoit la mise en œuvre dans chaque département d'un dispositif d'accueil des gens du voyage.

Cette loi a pour objectif de permettre aux gens du voyage itinérants de séjourner dans des lieux d'accueil dans des conditions décentes.

Le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 applicable et la circulaire UHC/IUH1/12 n°2001-49 du 5 juillet 2001 fixent les normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage. Ces normes techniques concernent l'aménagement et la gestion de ces aires d'accueil aussi bien, en termes de localisation, d'aménagement que d'entretien.

A l'image de la création des campings, la création d'aires d'accueil des gens du voyage est interdite en zones inondables.

Toutefois, compte tenu de l'ensemble des contraintes fixées par la réglementation spécifique, une dérogation peut être accordée lorsqu'il n'existe pas de possibilité d'implanter l'aire d'accueil des gens du voyage en dehors des zones inondables.

Sous réserve de justification, une autorisation peut alors être accordée pour la création de cette aire d'accueil des gens du voyage selon les conditions suivantes :

- en zone d'aléa faible uniquement (moins de 50 cm)
- en zone urbanisée
- un plan de secours communal adapté prévoit la gestion de cette aire en période de crue

D'autre part, comme pour les campings l'extension d'aires d'accueil déjà existantes en zones inondables d'aléa moyen ou fort ou encore d'aléa faible et non urbanisée doit viser une réduction de la vulnérabilité :

- pas d'augmentation du nombre d'emplacement (capacité d'accueil)
- déplacement des emplacements et des équipements vers des zones de moindre aléa

5 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Les mesures de prévention et de sauvegarde ont pour objectif :

- la réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants et futurs ;
- la limitation des risques et des effets ;
- l'information de la population ;
- de faciliter l'organisation des secours.

Il s'agit de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou qui incomberont aux particuliers concernés.

5.1 Organisation des secours

Il est imposé dans **un délai d'un an** à compter de l'approbation du PPR, qu'un plan d'alerte et de secours soit établi pour l'ensemble des zones réglementées (y compris les zones de crue historique) par la municipalité en liaison avec les Services de Secours et les Services de l'Etat.

Il précisera notamment :

- Les modalités d'information et d'alerte de la population ;
- Le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires, ...) ;
- Les mesures de mise en sécurité et d'évacuation des parkings souterrains ;
- Un plan de circulation et déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.

5.2 Pour les établissements sensibles existants en zone inondable

- a) Sont obligatoires dans **un délai de réalisation de 1 an**

Pour les établissements sensibles (enseignement, soin, santé, secours) la réalisation d'une étude de vulnérabilité spécifique dans le but de définir les adaptations techniques et les mesures envisageables pour réduire la vulnérabilité et les dommages

- b) sont obligatoires dans **un délai de réalisation de 5 ans**

Pour les établissements sensibles (enseignement, soin, santé, secours), la mise en œuvre des mesures définies par l'étude de vulnérabilité spécifique prescrite en a.

5.3 Pour les biens et pour les activités existantes en zone inondable

a) sont obligatoires dans **un délai de réalisation de 5 ans**

La mise hors d'eau de tout stockage de produits dangereux. La liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale.

La mise en place de dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants, tels que cuve à gaz ou mazout.

La mise hors d'eau des dispositifs permettant un fonctionnement autonome (groupes électrogènes par exemple).

b) sont prescrites les mesures de réglementation suivantes

En cas de réfection ou de remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements (sols et murs), protections phoniques et thermiques, situées en-dessous de la cote de référence, doivent être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau ou protégés par un traitement spécifique.

Lors de toute réfection importante, reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice, les prescriptions applicables aux constructions neuves s'appliquent. Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document.

Les aires de stationnement privés ou publics doivent, dans un délais de 6 mois après approbation du PPR, indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, et prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue.

Les piscines existantes devront être dotées dans **un délai de deux ans** d'un système de balisage visible au-dessus de la cote de référence.

5.4 Recommandations pour les biens et pour les activités existantes en zones inondables

L'objectif de ces recommandations est de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes mais situées en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles.

a) Les travaux ou dispositifs de protection suivants sont recommandés :

- Installation de dispositifs destinés à assurer l'étanchéité des parties des bâtiments situées sous la cote de référence (obturation des ouvertures, relèvement des seuils, ...).
- Il est recommandé de doter chaque construction d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située au-dessous de la crue de référence.
- Il est recommandé de situer au-dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux effets de la crue jusqu'à la hauteur de la cote de référence, tous les matériels coûteux et le stockage des produits sensibles à l'humidité (équipements électroniques, micromécaniques et appareils électroménagers vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables, les chaudières...).

- Dans les propriétés bâties, il sera maintenu une ouverture de dimensions suffisantes, pour permettre l'évacuation des biens déplaçables situés au-dessous de la cote de référence.
- Il est recommandé de lester ou fixer les citernes de toute nature ou cuves à mazout, à gaz..., de manière à résister à la pression hydrostatique et de situer leurs orifices non étanches et branchements sensibles au-dessus de la cote de référence.
- En dessous de la cote de référence, le bâti ne devrait faire l'objet d'aucune occupation permanente ou de stockage de matières polluantes et/ou flottantes sauf si cuvelage étanche jusqu'à la hauteur de la cote de référence.
- Pendant la période propice aux crues, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées afin de les lester.
- Il est recommandé que soit assuré un entretien suffisant des fossés et réseaux d'évacuation des eaux pluviales.
- Dans le cas des plantations de haies ou d'arbres, il est recommandé de s'assurer un conseil technique (chambre d'agriculture, MISE, etc.) quant au choix des essences et des implantations à adopter.

b) Mesures d'intérêt collectif : recommandations liées à l'entretien des cours d'eau

- entretien des ouvrages de protection et des ouvrages hydrauliques par les riverains ou par les collectivités publiques s'y substituant,
- curage régulier des fossés et canaux par les propriétaires ou collectivités publiques s'y substituant.
- entretien régulier de la végétation rivulaire par les riverains ou par les collectivités publiques s'y substituant, notamment :
 - le débroussaillage (coupe des ronces, lianes, arbustes, arbrisseaux....) dans les secteurs fréquentés par le public et en bas de berge pour rétablir, si nécessaire, la section d'écoulement. Le débroussaillage systématique doit être évité (appauvrissement du milieu, élimination des jeunes arbres qui pourraient remplacer à terme les vieux sujets, rôle important d'abri pour la faune...)
 - la coupe sélective des arbres en berge (arbres penchés, sou-cavés, etc...) risquant de générer des embâcles ou obstacles à l'écoulement des eaux.
 - l'élagage des branches basses ou d'allègement (conservation des arbres penchés, etc.).
- surveillance et entretien périodique ou particulier, après chaque phénomène pluviométrique important ayant entraîné une crue.

5.5 Prescriptions techniques pour les constructions et installations nouvelles en zone inondable

Les prescriptions réglementaires définies dans le règlement sont opposables après approbation du PPR à tout type d'utilisation et d'occupation du sol et à toute nouvelle construction.

Elles ont un caractère obligatoire.

- Le plancher bas de la construction se situera au minimum au-dessus de la cote de référence, sauf pour les abris légers, les garages (dans ou en dehors de la construction) et les annexes des bâtiments d'habitation n'accueillant pas de population permanente
- Les constructions et installations doivent être fondées dans le bon sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.

- Les réseaux électriques et les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront placés au minimum au-dessus de la cote de référence.
- Dans le cas de constructions, reconstructions, extensions, l'édification sur vide sanitaire sera préférée aux remblais (les sous-sols sont interdits), et les surfaces perpendiculaires à l'écoulement des eaux seront strictement minimisées. Toute partie de la construction située au-dessous de la crue de référence sera réalisée dans les conditions suivantes :
 - l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux insensibles à l'eau ;
 - les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs ;
 - les revêtements de sols et murs et leur liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau.
- Les sous-sols sont interdits.
- Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera globalement ancré ou rendu captif.
- Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasés au niveau du terrain naturel.
- Les citernes enterrées seront lestées ou fixées solidement.
- Les citernes extérieures seront fixées solidement au sol support, lestées et équipées de muret de protection au minimum à hauteur de la cote de référence.
- Le stockage des produits polluants ou sensibles à l'eau devra être réalisé dans un récipient étanche et lesté ou fixé pour qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au minimum au-dessus de la cote de référence.

5.6 Pour les réseaux publics en zone inondable

Les réseaux d'eau pluviale et d'assainissement seront étanches et équipés de clapets anti-retour.

Les parties inférieures des réseaux d'assainissement et pluvial pouvant être mises en charge, les tampons seront verrouillés.

Si le réseau public d'assainissement est existant, le raccordement au réseau public est obligatoire (article L33 du Code la Santé Publique), les regards de branchements doivent être étanches dès la construction. La mise en place de système d'assainissement autonome est interdite.

En l'absence de réseau public d'assainissement, pour les occupations du sol admises, l'installation d'assainissement autonome devra être conforme aux termes de l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Les postes électriques moyenne et basse tension seront mis hors d'eau et facilement accessibles en cas d'inondation.

5.7 Information préventive

L'information préventive doit consister à renseigner les populations sur les risques majeurs auxquels elles sont exposées tant sur leur lieu de vie, de travail et de vacances.

En cas de risque, conformément à la loi du 22 juillet 1987, le citoyen doit être informé sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre.

Il appartient à la municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des inondations et des mouvements de terrain ainsi que l'intensité du risque par les moyens à sa disposition.

Cette information portera au minimum sur :

- L'existence du risque inondation, avec indications de ses caractéristiques (hauteur d'eau notamment) ;
- La modalité de l'alerte ;
- Les numéros d'appel téléphonique auprès desquels la population peut s'informer avant, pendant et après la crue (mairie, préfecture, centre de secours, gendarmerie, ...) ;
- La conduite à tenir.

Elle fera l'objet d'un affichage dans les locaux recevant du public, mentionnant la nature du risque, la modalité d'alerte et la conduite à tenir.

6 Annexes

ANNEXE 1

Liste non exhaustive des produits et matières dangereux ou flottants

Matières et produits dangereux :

- ✓ Acides divers (nitriques, sulfuriques, ...)
- ✓ Détergents divers ;
- ✓ Pétrole et ses dérivés sous forme gazeuse ou liquide ;
- ✓ Calcium, sodium, potassium, magnésium, soufre, phosphore et leurs produits dérivés ;
- ✓ Acétone, ammoniacque et leurs produits dérivés ;
- ✓ Produits celluloseux ;
- ✓ Produits pharmaceutiques ;
- ✓ ...

Produits flottants :

- ✓ Pneus ;
- ✓ Bois et meubles (grumes, bois scié, ...)
- ✓ Automobiles et produits de récupération ;
- ✓ Autres produits flottants volumineux ;
- ✓ ...

ANNEXE 2

Terminologie et définitions

Aléa fort : hauteur d'eau > 1 m. ou vitesse > 0.50 m. (voir schéma en annexe 3).

Clôture transparente hydrauliquement : clôture ajourée (constituée de grillage) de 1,50 m de hauteur totale et pouvant comporter un muret d'assise de 0,40 m (hauteur maximale). L'écartement entre poteau ne pourra être inférieure à 2,50 m. (voir schéma en annexe 3).

Crue : Augmentation plus ou moins brutale du débit et par conséquent de la hauteur d'un cours d'eau pouvant avoir pour effet de le faire déborder de son lit. La crue est généralement due à des averses de pluie plus ou moins importantes.

Crue de référence : correspond à la plus forte crue connue (voir PHEC) ou dans le cas où elle serait plus faible que la crue centennale, cette dernière. A titre d'exemple, pour la Garonne dans le département de la Haute-Garonne, la crue de référence est en générale celle de 1875.

Dent creuse : (voir annexe 3).

Emprise au sol : projection au sol de la surface construite sans tenir compte du nombre de niveau de la construction.

Établissements sensibles : sont considérés comme « établissements sensibles » toutes constructions d'enseignement de soin et de santé accueillant de façon permanente ou provisoire un public plus vulnérable (enfants, personnes âgées ou handicapées) et toutes constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompier, gendarmerie, PC de coordination de crise, ...).

Equipements sensibles : réseaux électriques, appareils électromécaniques, chaudières, biens de valeur, etc, sensibles à l'eau.

Exploitation agricole : L'exploitation agricole est une entité comprenant :

- la propriété foncière, bâtie ou non bâtie, constituée d'un ou plusieurs terrains contigus ou non ;
- les bâtiments d'habitation, d'élevage, de stockage de matériel ou de fourrage, de serres ou de constructions légères, de silos, de cuves, ...

Impossibilité fonctionnelle : Elle doit être dûment justifiée par la fourniture d'une notice explicative. Le pétitionnaire doit expliquer en quoi il n'est pas possible pour des raisons fonctionnelles (structurelles, respect de normes particulières, etc.) de prévoir le premier plancher au-dessus des PHEC.

Niveau refuge : La zone refuge est une surface protégée accessible de l'intérieur par les occupants du local et accessible de l'extérieur pour les secours. Elle doit être adaptée par le pétitionnaire en fonction des personnes et aussi des biens à protéger. Pour une habitation, sa surface minimum est de 20 m². Pour un bâtiment d'activités ou un ERP, elle est au minimum de 20 m² mais peut être étendue à raison de 6 m² + 1m² / personne lorsque le bâtiment a une capacité d'accueil supérieure à 15 personnes. Sa hauteur doit être suffisante, soit 1,80 m, pour permettre la mobilité des personnes présentes. La zone refuge est attachée à chaque entité d'un bâtiment (un logement, un commerce, etc.), autrement dit, il n'y a pas de zone refuge « collective ».

Ombre hydraulique : (cf. schéma et définition en annexe 3).

Parcelle d'usage : Lot issu du découpage de la surface affectée à la pratique du jardinage ouvrier et confié à un usager.

PHEC : Plus Hautes Eaux Connues relevées historiquement.

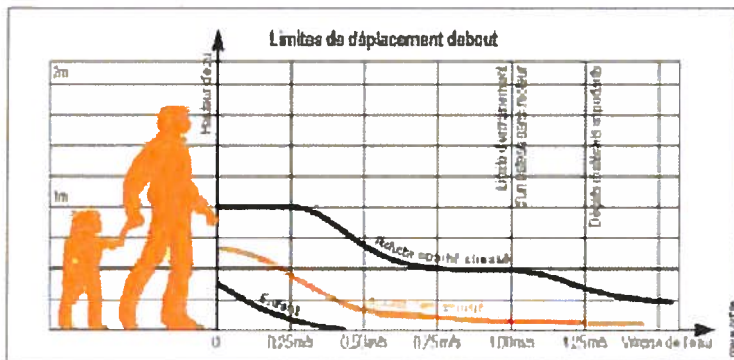
Premier plancher au-dessus des PHEC : Le plancher bas de la construction se situera au minimum au-dessus des PHEC, sauf pour les abris légers, les garages (extérieurs ou intégrés aux constructions) et les annexes des bâtiments d'habitation n'accueillant pas de population permanente.

SHOB : Surface Hors Oeuvre Brute égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction. Elle est constituée des niveaux suivants :

- les rez-de-chaussée et tous les étages (y compris ceux des constructions non fermées de murs telles que des hangars par exemple)
- tous les niveaux intermédiaires, tels que mezzanines et galeries
- les combles et les sous-sol, aménageables ou non; les toitures-terrasses, accessibles ou non.

ANNEXES 3 - SCHEMAS

CAPACITE DE DEPLACEMENT EN ZONE INONDEE

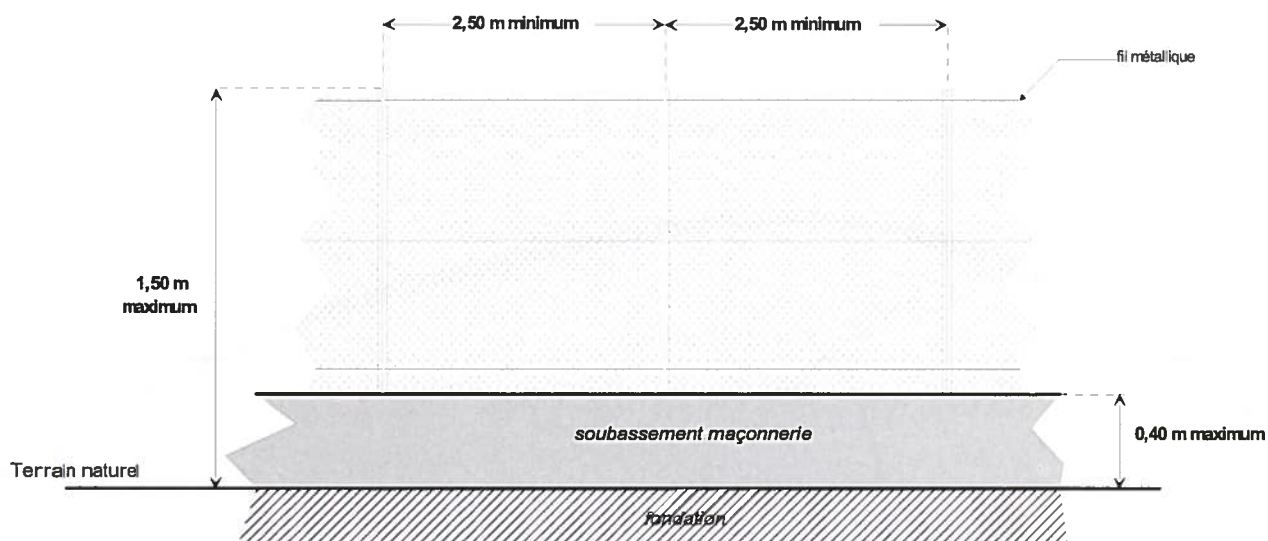


L'aléa est considéré comme fort au regard de la crue de référence lorsque la hauteur d'eau dépasse 1m. (sans vitesse)

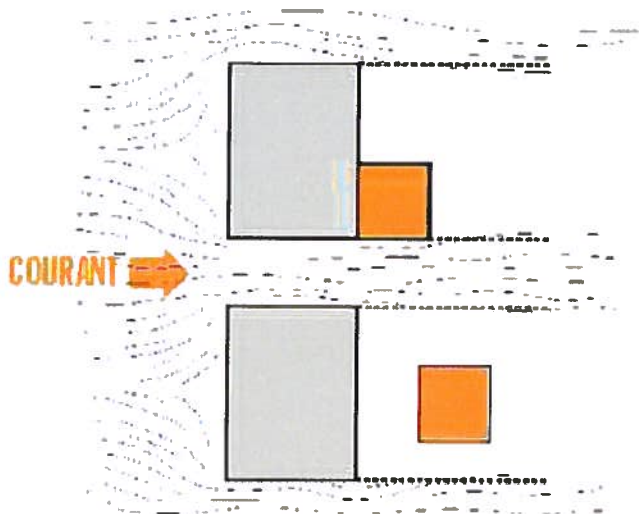
Toutefois, certaines zones où la hauteur d'eau est inférieure à 1m. doivent être considérées en aléa fort si elles comportent un chenal préférentiel d'écoulement des eaux, où les vitesses, sans pouvoir être prévues avec précision, peuvent être fortes, cas des crues torrentielles par exemple.

| Vitesse | Hauteur | Inférieure à 0.50m | Comprise entre 0.50m et 1m | Supérieure à 1m |
|----------------------|---------|--------------------|----------------------------|-----------------|
| Inférieure à 0.50m/s | | Aléa faible | Aléa moyen | Aléa fort |
| Supérieure à 0.50m/s | | Aléa fort | Aléa fort | Aléa fort |

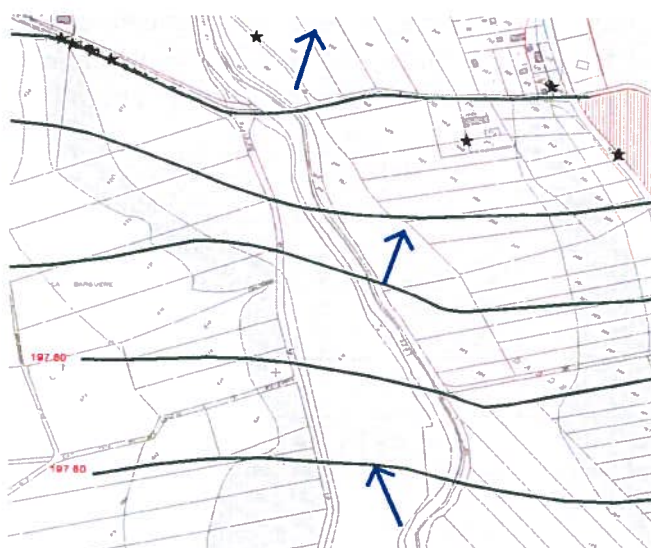
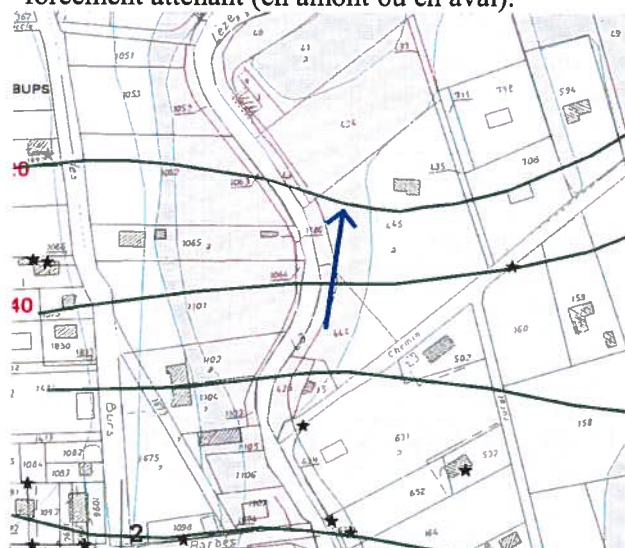
CLOTURE HYDRAULIQUEMENT TRANSPARENTE



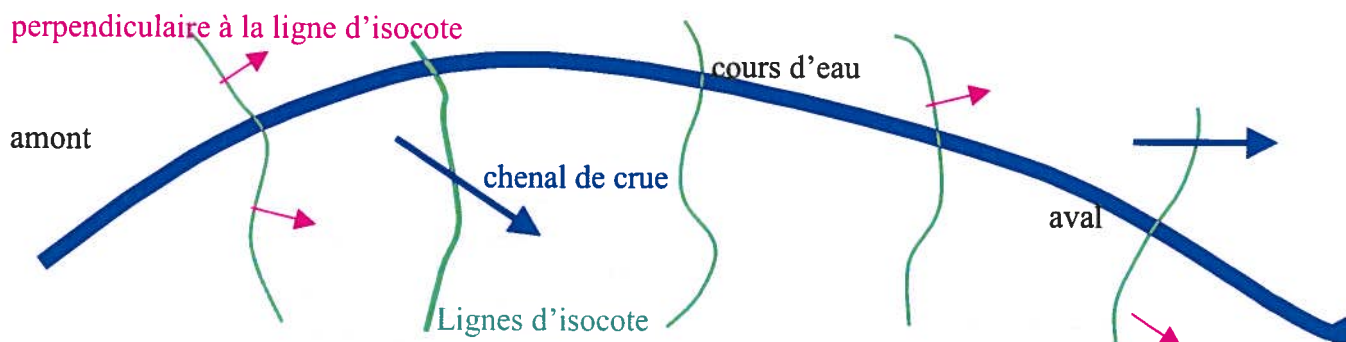
OMBRE HYDRAULIQUE



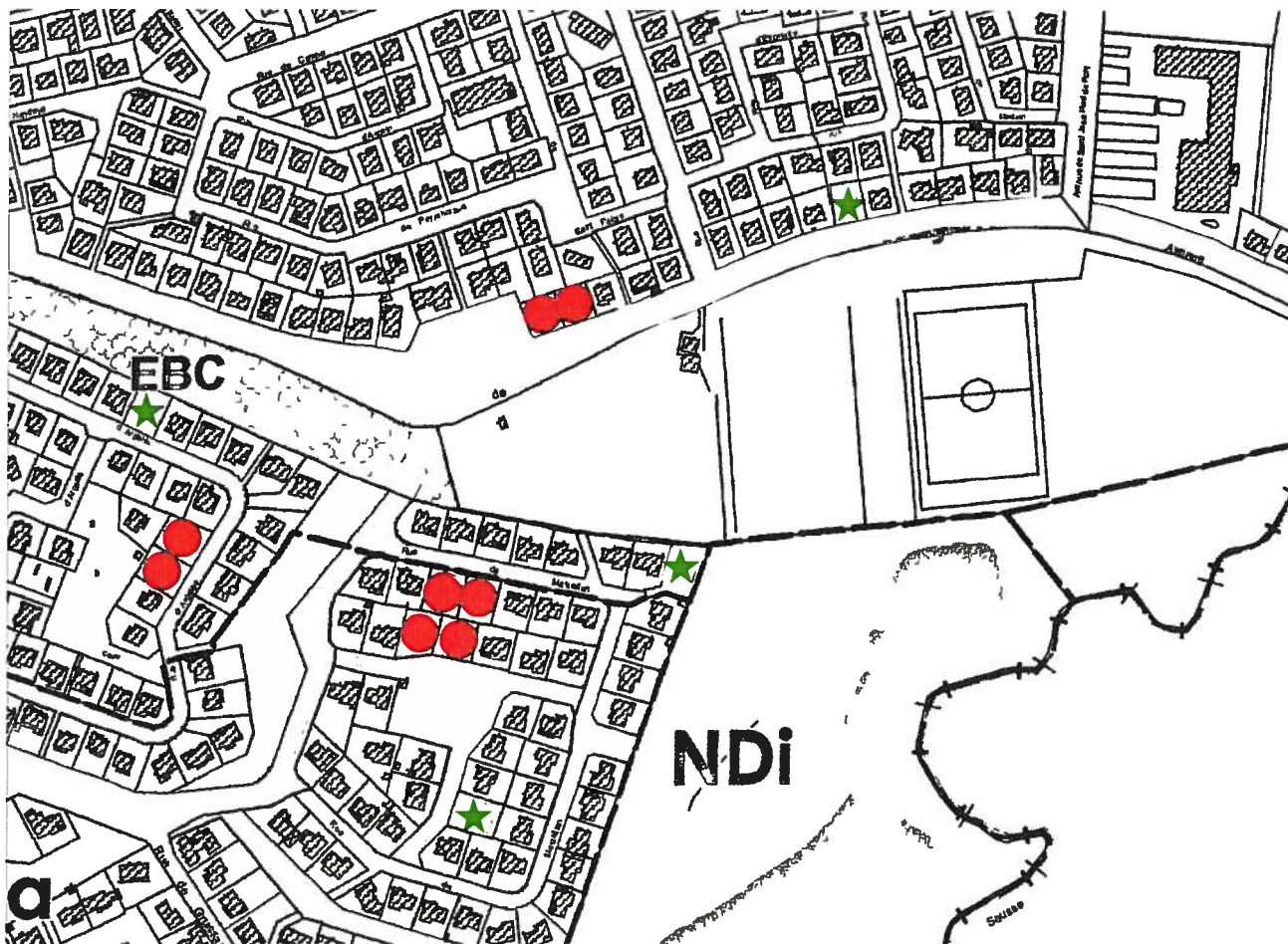
(11) Ombre hydraulique : situé, pour l'écoulement des eaux, dans la continuité du bâti sans y être forcément attenant (en amont ou en aval).



Le sens d'écoulement des eaux est considéré comme parallèle au cours d'eau ou, lorsque l'on en dispose, perpendiculaire à la ligne d'isocote de référence reportée sur la carte des aléas, sauf indication chenal de crue.



DENT CREUSE



La dent creuse est une parcelle ou une unité foncière (ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire), non bâtie, entourée de parcelles bâties ou de voirie(s) existante(s) à la date d'approbation du PPR. Une seule construction individuelle à usage d'habitation (soit un seul logement) peut être autorisée sur cette unité foncière, ce qui exclut la possibilité de construire sur des parcelles divisées postérieurement à cette date.

- ★ Lorsqu'une seule parcelle ou unité foncière n'est pas construite :
 - Si elle est entourée de parcelles bâties et de voiries, il s'agit d'une dent creuse.
 - Si elle est entourée de parcelles bâties et en limite d'une voirie ou d'une zone inconstructible (zone agricole, zone naturelle, espace boisé classé,...), il s'agit d'une dent creuse.
- Lorsque plusieurs parcelles ou unités foncières attenantes ne sont pas construites :
 - Il ne s'agit pas d'une dent creuse.

ANNEXE 4 DÉFINITION DE PRESCRIPTIONS PPR RELEVANT DU CODE DE LA CONSTRUCTION

➤ Façades renforcées

Le règlement utilise la notion de "*renforcements de façades*" concernant les bâtiments situés sur des zones soumises à des écoulements à forte charge solide (avalanche, crue torrentielle) et notamment dans les cas de chutes de blocs. Cette notion mérite cependant d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (se reporter à la carte des phénomènes et/ou des aléas qui permettront de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles),
- elle peut s'écarter localement de cette direction de façon imprévisible et importante, notamment pour des raisons liées à la dynamique du phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs...), à la présence d'irrégularités de la surface topographique, ou encore par l'accumulation locale d'éléments transportés (troncs d'arbre, blocs...) constituant des obstacles défecteurs. Il est à noter que la présence de constructions à proximité peut aussi constituer des obstacles défecteurs.

C'est pour ces raisons que sont considérées comme (Figure n°1) :

- directement exposées les façades pour lesquelles : $0^\circ < \alpha < 90^\circ$
- indirectement exposées les façades pour lesquelles : $90^\circ < \alpha < 180^\circ$
- aval, les façades pour lesquelles : $\alpha = 180^\circ$.

En cas de présence de "redans" en façade indirectement exposée, des aménagements pourront être apportées aux règles définies ci-dessus. Ce sera traité au coup par coup.

Les prescriptions architecturales imposées aux façades directement exposées seront localement celles des façades indirectement si des facettes défectrices sont réalisées comme figuré (Figure n°2). Les prescriptions applicables à ces facettes sont celles des façades directement exposées.

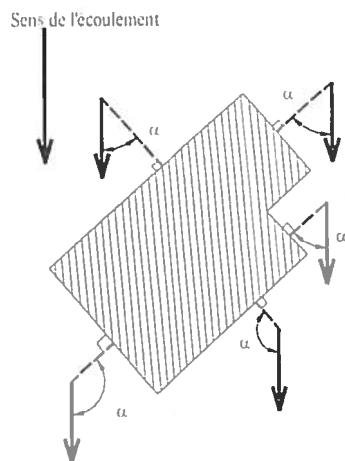


Figure n°1

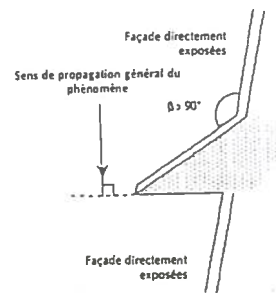


Figure n°2

➤ Hauteur par rapport au terrain naturel

La notion de "*hauteur par rapport au terrain naturel*" mentionnée dans le règlement pour les écoulements de fluides (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs, glissements de terrain mérite d'être explicitée pour les cas complexes.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, *il faut considérer que la côte du terrain naturel est la côte des terrains environnants* (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci-dessous :

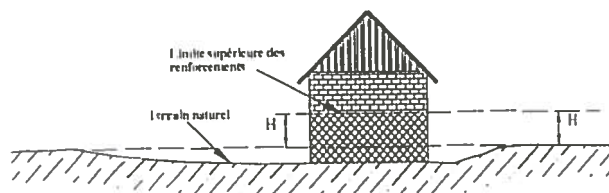


Figure n°3

- ⇒ En cas de terrassement en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.
- ⇒ En cas de terrassement en remblais, ceux ci peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles...). Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais (figure n°4).

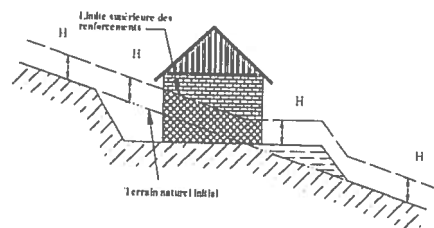


Figure n°4

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traité dans le sens de la plus grande sécurité.